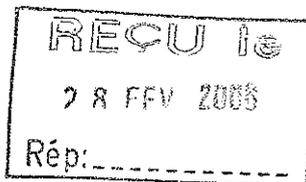




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



→ JM

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

n° 2006/05 Ai

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 21 FEV 2006**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 1999  
autorisant l'exploitation de la carrière de Bodonou  
à Brest, Guilerset Plouzané

**Le préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 20 et 18 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1493-A en date du 20 août 1999 autorisant la société S.A.S. CARRIERES et SABLIERES D'ARMORIQUE à exploiter la carrière de "Bodonou" sur les communes de BREST, GUILERS et PLOUZANE ;
- VU** la demande présentée le 4 janvier 2006 par la S.A.S. CARRIERES et SABLIERES D'ARMORIQUE dont le siège social est situé Z.I Cheviré Central, rue Victor Schoelcher NANTES, relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Bodonou ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) en date du 10 janvier 2006 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 25 janvier 2006 ;
- VU** le courrier en date du 16 février 2006 de la Sté Carrières et Sablières d'Armorique

**CONSIDERANT** qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 11 août 2004 présentée par la société consistent principalement :

- à utiliser des matériaux inertes, en provenance de l'extérieur du site, afin de procéder au remblaiement de zones d'extraction

**CONSIDERANT** que les impacts supplémentaires liés à cette activité supplémentaire ne modifient pas de manière notable l'impact de la carrière sur l'environnement

**CONSIDERANT** que les modifications précitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, mais qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y a lieu de revoir certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 99 – 1493 du 20 août 1999 visé ci-dessus, est complété par les dispositions suivantes :

#### **" 6.4 . Remblayage**

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est autorisé.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués exclusivement de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

La quantité maximale de déchets inertes qui pourra être stockée est fixée à 245 000 m<sup>3</sup>. Avant mise en place définitive, les chargements seront déversés sur une aire spécifique permettant le contrôle de leur contenu. Les zones de stockage des matériaux sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté."

### **ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

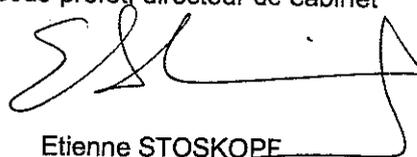
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

**ARTICLE 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, les maires de Brest, Guilers et Plouzané, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Etienne STOSKOPF

copie transmise à :

- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest
- M. le maire de Guilers
- M. le maire de Plouzané
- Sté Carrières et Sablières d'Armorique

